



D'où vient la réglementation autour de la peste porcine africaine ?

▲ Signalisation des interdictions de circulation en forêt dans la zone blanche pendant la réglementation PPA.

La réglementation actuellement en vigueur contre la peste porcine africaine a été initiée dans les années 2000, suite à des alertes en Europe. Elle est adaptée aux caractéristiques du virus. Les mesures prises sont identiques et complémentaires aux différents niveaux (européen, national et territorial), mais jamais antagonistes.

Selon le fonctionnement de toutes les maladies animales d'importance, c'est la réglementation européenne qui donne le cadre (directive européenne 2002-60 du 27 juin 2002 modifiée établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine), cadre qui est ensuite décliné par un arrêté ministériel français (cf. *infra*), lui-même développé localement en cas de besoin par des arrêtés préfectoraux (cf. *infra*).

La catégorisation des maladies animales

La catégorisation des maladies animales est initiée par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui indique que les maladies les plus graves seront classées comme danger sanitaire de 1^{re} catégorie (DS1), donnant alors la responsabilité des

mesures de lutte contre ces maladies à l'État. C'est l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 *relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales* qui indique que la peste porcine africaine (PPA) fait partie de cette catégorie des maladies les plus redoutables.

Ainsi, un arrêté ministériel a été publié par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) le 11 septembre 2003, qui fixe les mesures de lutte contre la PPA. Mais il s'applique surtout lorsqu'un cas est confirmé sur notre territoire, ce qui ne s'est pas produit depuis l'arrivée de la maladie en Belgique le 13 septembre 2018. Le MAA a en conséquence publié un arrêté ministériel spécifique le 19 octobre 2018 (et modifié à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions de la situation belge) *relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en*

**ANNE VAN DE WIELE¹,
THIBAUT PETIT²**

¹ OFB, Direction de la police et du permis de chasser, police sanitaire – Saint-Benoît, Auffargis.

² OFB, Direction régionale Grand Est, Service connaissance – Rozérieulles.

Contact : anne.van-de-wiele@ofb.gouv.fr

place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Face à la situation belge, la France n'a jamais été considérée comme une zone réglementée par l'Union européenne.

La définition d'une zone réglementée

La mise en place des mesures de lutte commence en priorité par la définition d'une zone qu'il va falloir isoler autant que possible du reste du monde. C'est pourquoi, afin de limiter les mouvements de sangliers et la diffusion de la maladie de proche en proche, sont limités et encadrés : le commerce des animaux ; les activités qui peuvent entraîner des mouvements de ces sangliers, comme la chasse en priorité ; mais aussi toutes les activités forestières, qu'elles soient économiques (travaux forestiers) ou de loisirs.

En complément, les mouvements humains susceptibles d'exporter du virus hors de la zone sont également limités et encadrés. L'accès à la forêt doit être maîtrisé et une biosécurité des matériels (roues des véhicules, vêtements, outils) est mise en place. L'étape ultime, testée dans quelques pays infectés par la PPA, dont la Belgique, est la pose de grandes longueurs de clôtures afin de fragmenter le territoire et de le garder étanche à la maladie, en limitant également les mouvements naturels des sangliers.

La définition de cette zone réglementée est un point très délicat : trop petite, elle laissera des animaux déjà virulents, mais pas encore décelés, à l'extérieur ; trop grande, elle paralysera beaucoup d'activités humaines par excès de prudence.

De plus, lorsque les premiers cas de la maladie sont découverts, il est impossible de savoir où le virus a déjà circulé, et il faut prendre le temps de trouver des traces de son passage (cadavres de sangliers essentiellement).

Ainsi, suite à la déclaration de cas en Belgique le 13 septembre 2018, des arrêtés préfectoraux ont été pris dans les départements français frontaliers concernés, comme en Meurthe-et-Moselle, avec deux arrêtés publiés dès le 14 septembre et qui reprenaient une même liste de 50 communes (*arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés, et arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la suspension des pratiques de la chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département*).

Par la suite, face aux évolutions de la situation en Belgique et à la confirmation que la maladie ne circulait pas en France, la zone pour chacun des départements concernés a pu être modifiée. La liste des communes concernées a finalement été portée par l'arrêté ministériel publié le 19 octobre 2018, englobant 112 communes en zone d'observation (ZO) et en

zone d'observation renforcée (ZOR). Dans cette zone, la surveillance de la maladie est importante afin de déceler le plus rapidement possible une éventuelle introduction.

Suite aux cas belges de janvier 2019 déclarés à 2 kilomètres de la frontière française, l'arrêté ministériel est mis à jour et classe 24 communes de la ZOR en zone blanche (ZB). Cette zone est considérée comme la zone à risque de circulation du virus et s'étend sur les Ardennes (08) et une partie de la Meuse (55). L'évolution de la maladie en direction de la Meurthe-et-Moselle (54) conduit à étendre la ZB sur ce département par modification de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, le 3 avril 2019. Au total, 50 communes sont alors impactées en tout ou partie par la ZB, qui est matérialisée par le tracé de la clôture et non par les délimitations administratives.

Les mesures de gestion du sanglier, de surveillance de la maladie et les activités de loisirs et professionnelles sont adaptées en fonction du classement en ZB (risque élevé) ou ZO (risque moins élevé).

Les mesures de lutte contre la PPA

Ces mesures de lutte ont fait l'objet d'une large concertation, avec la mise en place de cellules de crise et de réunions de pilotage à l'échelon national, régional et départemental. Une collaboration régulière avec les voisins les plus concernés, au Luxembourg et en Wallonie, a également été organisée, permettant le partage d'informations et l'assurance d'une stratégie commune. Ainsi, les experts ont été appelés à s'exprimer et

l'administration a décidé des mesures qui paraissent les plus opportunes.

Les restrictions de mouvements

Il a été identifié trois voies principales de transmission : le contact de proche en proche via les animaux vivants, le transfert de matière contaminée via des produits alimentaires à base de viande porcine contaminée (et consommés par des porcins), ou des supports inertes comme les roues d'un véhicule qui seraient passées sur des matières virulentes. Les mesures ont donc concerné ces trois voies de transmission, en tentant de les limiter au maximum.

Les mouvements anthropiques d'animaux cibles (porcs et sangliers)

Les plus grandes distances entre foyers de PPA sont souvent liées à des activités humaines : échanges de porcs ou de carcasses de porcs entre pays éloignés au sein de l'Union européenne, et même import/export d'animaux et de carcasses de porcs dans le monde entier, notamment la Chine. L'introduction de sangliers pour la chasse, principalement en provenance d'Europe de l'Est, est également un vecteur (les quatre derniers lots de sangliers introduits conformément aux règles européennes sont arrivés en France en 2017 – trois provenaient de Pologne et un de Hongrie).

En conséquence, les réglementations s'attachent en priorité à réduire, voire faire disparaître, ces mouvements, que ce soit en provenance ou à destination des zones réglementées. La réglementation européenne prend en charge les interdictions internationales (en provenance des zones réglementées des autres pays). La France



▲ Du matériel de précision a été utilisé pour pouvoir effectuer des tirs de nuit, sur autorisation préfectorale.

n'étant pas considérée comme zone à risque par les autorités européennes, c'est la réglementation française qui a limité les mouvements sur notre territoire. Ainsi, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 précise que tout lâcher de grand ongulé est interdit dans l'ensemble de la zone réglementée, de même que toute capture (y compris en territoire clos).

Les mouvements humains

Les humains pouvant transporter le virus à leur insu, toutes les activités considérées à risque par un avis de l'Anses ont été dans un premier temps réduites, voire supprimées. Les interdictions se sont surtout concentrées sur la zone blanche.

Dans un premier temps, toutes les activités en forêt y ont donc été interdites : exploitation forestière, chasse, randonnée et autres pratiques sportives, ramassage des champignons, des bois de cerfs, de bois de chauffage (affouage).

Les réglementations ont évolué au fur et à mesure qu'on connaissait mieux la situation épidémiologique et, parallèlement, que les acteurs étaient formés à la biosécurité.

• La chasse

D'abord interdite en ZB, afin de ne pas disperser les sangliers potentiellement contaminés, elle a peu à peu repris en vue de réduire les populations du suidé. Cette reprise a pu avoir lieu une fois la zone clôturée et après que les chasseurs ont été formés en biosécurité. En plus de la chasse (limitée aux périodes d'ouverture), des battues administratives ont eu lieu comme le prévoit le Code de l'environnement dans son article L. 427.6. Des tirs de nuit ont également été réalisés par des tireurs autorisés par arrêté préfectoral (par exemple : arrêté préfectoral du 28 mars 2019 DDT/AFC/2019/n° 329 en Meurthe-et-Moselle).

La question de l'utilisation des chiens s'est posée : s'ils sont très utiles aux chasseurs pour débusquer les sangliers, il ne fallait pas prendre le risque qu'ils les dispersent sur des kilomètres. L'utilisation des chiens a donc d'abord été interdite, puis limitée aux chiens de petite quête, et finalement autorisée (arrêté préfectoral du 6 mars 2019 n° 2019/DDT/AFC/205 en Meurthe-et-Moselle).

Afin de ne pas prendre le risque de faire circuler de la viande potentiellement contaminée, toute la venaison issue de la chasse doit partir à l'équarrissage (article 16 bis 1. de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 consolidé). Une indemnisation est versée aux chasseurs et aux louvetiers pour compenser la mise à



▲ Dans un premier temps, des clôtures électriques ont été installées par les chasseurs à la frontière avec la Belgique; puis 132 km de clôtures grillagées ont été posés.

l'équarrissage dans le respect des règles de biosécurité.

En zone d'observation, le principal changement a consisté à exiger des chasseurs une formation en biosécurité.

• Les activités économiques forestières

Dans un premier temps, les activités économiques forestières ont été totalement interrompues dans les zones cœur (article 16 bis 3. de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 consolidé). Puis, petit à petit, certains dangers sanitaires circulant au sein des arbres exposés (scolytes), et les pertes économiques devenant insupportables, les professionnels ont été formés à la biosécurité et certaines activités ont pu reprendre dans des conditions encadrées.

• Autres activités humaines

Une signalisation a été mise en place afin d'informer tous les promeneurs des

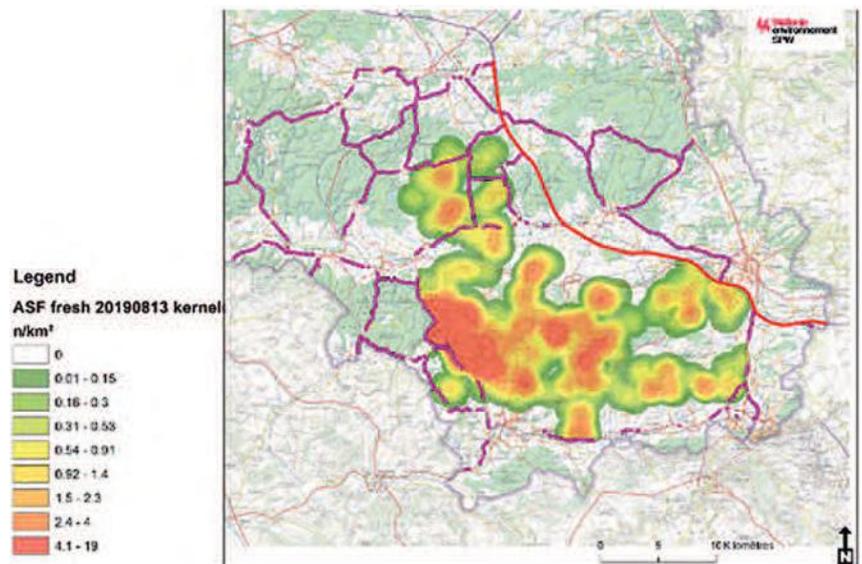
interdictions de circulation en forêt (voir photo p. 36).

Les mouvements spontanés d'animaux cibles (sangliers)

Les sangliers ne connaissant pas les frontières, et afin de limiter l'extension de la maladie simultanément sur les territoires belge et français, des clôtures ont été mises en place très rapidement (article 15 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018). Côté français, des clôtures électriques – les plus faciles à poser – ont été installées à la frontière franco-belge par les chasseurs. Dans un deuxième temps, un marché public a été mis en place par l'État français pour la pose et l'entretien de 132 kilomètres de clôtures destinées à délimiter la zone blanche et à réduire au maximum tous les mouvements spontanés de sangliers.

On peut voir sur la **figure 1**, établie par le gouvernement wallon, le rôle que les

Figure 1 Les clôtures (en violet) ont aidé à contenir la diffusion de la maladie en Wallonie.



clôtures ont pu jouer sur la propagation de la maladie.

Les contrôles effectués

Les interdictions (de présence ou de certaines activités de loisirs en forêt par exemple) ont été contrôlées par la gendarmerie, et pour certaines par l'ex-ONCFS (aujourd'hui OFB).

La diminution des sources potentielles d'infection

L'élimination des cadavres

Les cadavres de sangliers morts de PPA représentent la source la plus importante de virus. Il faut donc pouvoir les éliminer, mais sans que leur élimination ne constitue une source de propagation de virus.

L'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 précise dans son article 11 que tous les cadavres doivent être collectés à destination d'un centre d'équarrissage.

La biosécurité et le nettoyage/désinfection

Partout où des animaux excréteurs ont pu passer, et encore plus là où il y a des cadavres, des matières peuvent rester virulentes et se retrouver, à la faveur de la circulation humaine, sur des supports plus ou moins inertes, comme les roues des voitures, qui transportent de la boue, les semelles des chaussures, le matériel utilisé en forêt...

La biosécurité est inscrite dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 à chaque fois qu'il y a un risque : pour la surveillance (article 11 : formation des acteurs et transport des cadavres), pour la formation des chasseurs et le respect des bonnes



▲ Des prestations nocturnes ont été réalisées par les hélicoptères de la gendarmerie nationale pour identifier les îlots résiduels de populations de sangliers.

pratiques à la chasse, y compris l'agrainage (article 13) et pour les autres activités (article 16 bis).

Le dépeuplement en sangliers

Dans la zone réglementée du Grand Est

Pour limiter la circulation du virus, il faut diminuer la population de sangliers. Et plus on réduit le nombre de sangliers, plus on peut espérer qu'on coupera la route au virus. L'arrêté ministériel prévoit donc un plan de réduction drastique de la population de sangliers (article 12 bis), qui peut allier chasse classique, battues administratives et chasses particulières (sur arrêté préfectoral, comme le prévoit l'article L. 427-6 du Code de l'environnement).

Dans le reste de la France

Le sanglier est une espèce qui se reproduit vite, développe son territoire et commet un certain nombre de dégâts, particulièrement aux cultures agricoles mais aussi par les collisions routières qu'il engendre.

De ce fait, il existe un plan national de maîtrise du sanglier, sous l'autorité du ministère de la Transition écologique (MTE – circulaire du 31 juillet 2009). Face à la menace de la PPA, et comme le demande la Commission européenne dans son document de lutte contre cette maladie, le ministère de l'Agriculture s'est allié au MTE pour relancer ce plan de maîtrise. Toutes les fédérations départementales des chasseurs (FDC) ont été informées du risque de PPA et du besoin de réduire les populations, et ont dû intégrer ces objectifs dans leurs plans de gestion. Ce travail rencontre de nombreux obstacles et nécessite beaucoup d'animation.

La diminution des contacts entre sangliers en liberté et animaux captifs (sangliers et porcs)

Dès le 16 octobre 2018, un arrêté ministériel a encadré la mise aux normes des élevages de porcs et de sangliers captifs en matière de biosécurité. Un travail important a été entrepris pour accompagner chaque établissement : formation spécifique obligatoire, rédaction d'un plan de biosécurité, équipements et clôtures. Tout doit être aménagé pour réduire les risques de contact avec des sangliers sauvages.



▲ Les protocoles de nettoyage et de désinfection ont été adaptés aux situations de terrain.

La sensibilisation aux gestes à risque

Dans le cadre du plan de lutte européen contre la PPA, tous les pays de l'Union européenne ont été incités à mettre en place un vaste plan de sensibilisation sur les risques de propagation de la maladie, y compris à destination des acteurs pouvant représenter des véhicules passifs du virus à leur insu, comme les chauffeurs routiers en provenance de pays

contaminés. Ainsi, des affiches multilingues ont été posées dans les aires d'autoroutes françaises pour attirer leur attention sur le risque représenté par les restes des repas qu'ils auraient pu rapporter de leur pays.

De même, des campagnes de communication ont été réalisées à l'attention des chasseurs, notamment ceux exerçant leur pratique au-delà des frontières (figure 2).

Conclusion

À l'annonce, en septembre 2018, de la proximité de la menace de la PPA qui s'est déclarée à quelques kilomètres de notre frontière, il a fallu mettre en place très rapidement une organisation sur plusieurs fronts pour lutter contre cette maladie. Cette organisation s'est déclinée à tous les niveaux, depuis la Commission européenne (qui a finalement laissé la France maîtresse de ses décisions) jusqu'à toutes les sociétés de chasse concernées par le territoire réglementé, en passant par la coopération transfrontalière et tous les niveaux de l'administration sanitaire, mais aussi territoriale car cette maladie animale ne concernait pas que des éleveurs.

Chaque étape a connu son texte réglementaire, depuis la directive CE 2002-60 jusqu'aux multiples arrêtés préfectoraux, en passant par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 qui a été remanié plusieurs fois. La réglementation, représentant l'ossature de l'action collective, a pu être complétée par des conventions,

des accords, des règlements intérieurs, voire des comptes rendus de réunions...

Un important travail de pilotage, de coordination et de répartition des tâches a alors commencé, de nouveaux partenaires endossant des responsabilités ou des tâches qui ne leur incombaient pas habituellement. Il a fallu organiser en urgence des formations, définir et partager des protocoles techniques de régulation de population animale et de biosécurité, et apprendre à travailler ou à chasser autrement, en appliquant des consignes de biosécurité peu habituelles sur des terrains habituellement libres.

Si rien n'était acquis au démarrage de ce chantier, il faut noter que deux ans après les premiers cas en Wallonie, l'action s'est fortement structurée et chacun a appris de cet épisode. Le résultat est assez satisfaisant, car si la Wallonie a compté 833 cas positifs, le territoire français est resté intégralement indemne, ce qui a pu être prouvé par les actions intenses de surveillance (voir l'article p. 26).

Beaucoup des moyens nécessaires à la lutte contre cette maladie ont pu ainsi être testés. Il reste toutefois à identifier les mesures supplémentaires à prendre en cas d'épizootie confirmée, par exemple les moyens logistiques nécessaires pour créer un équarrissage sur place – tel que nos voisins belges l'ont fait à Virton – pour faire face à l'augmentation des mortalités et au risque que représenterait le ballet incessant des camions, s'ils devaient entrer et sortir du territoire réglementé pour éliminer les cadavres. ●

Figure 2 Campagne de sensibilisation à destination des chasseurs.



◀ Une campagne de sensibilisation sur la propagation de la PPA a été menée auprès des chauffeurs routiers internationaux.